

6. Les magasins de puériculture et d'articles pour bébés sont-ils ouverts ?

Ces magasins peuvent ouvrir pour la vente de produits d'hygiène et de soins (produits essentiels) mais pas pour les autres produits. Les produits non-essentiels de type vêtements, jouets, poussettes, mobilier ne sont disponibles qu'au moyen d'une livraison ou d'un système de rendez-vous pour collecter en plein air et à l'extérieur du magasin les biens commandés préalablement.

7. Les showrooms peuvent-ils être ouverts ?

Non, les showrooms par exemple de meubles, de cuisines, de salles de bain et de voitures doivent fermer.

SERVICES AUX PARTICULIERS

Les commerces, entreprises et services privés et publics peuvent continuer la poursuite de leurs activités à distance.

Néanmoins seuls les commerces, entreprises et services publics et privés qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population (cfr. annexe à l'arrêté ministériel) peuvent continuer à fournir physiquement leurs services aux particuliers moyennant le respect des 12 règles générales énoncées ci-dessus. Par ailleurs, si elles ne peuvent exercer leurs activités à distance, elles prennent les mesures de prévention appropriées afin de mettre en œuvre les règles de distanciation sociale dans la mesure du possible.

8. Quels sont les commerces, entreprises et services publics et privés qui sont considérés comme étant nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population ?

La liste exhaustive de ces commerces, magasins, entreprises et services est reprise à l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié le 1^{er} novembre 2020. Quelques exemples sont néanmoins repris ci-dessous :

- Garagistes: limité aux services de dépannage, de réparation, d'entretien, d'après-vente et de remorquage ;
 - Sont également compris ici les réparations pour les vélos, les changements de pneus, les réparations de bris de glace et la préparation au contrôle technique ;
- les salons lavoirs et les nettoyages à sec ;
- la collecte et le traitement des déchets ainsi que les recyparks ;
- les notaires, les avocats et les huissiers de justice ;
- les syndicats ;
- le secteur de la construction ;
- les serruriers pour les situations de force majeure ;
- les plombiers et chauffagistes, les électriciens et les charpentiers ;
- le secteur des assurances ;
- les banques ;
- les autorités locales ;
- les centres de contrôles techniques ;
- ...

En revanche, ne sont pas repris dans cette annexe et doivent donc fermer le magasin, ces services ne sont pas non plus possibles sur place :

- les carwash ;

- les salons de toilettage ;
- les centres de bronzage ;
- les agences de voyage ;
- les agences immobilières, elles peuvent poursuivre leurs activités en ligne mais les visites de maison ne sont pas autorisées ;
- les leçons de conduite et les centres d'examens de conduite ;
- les photographes, à l'exception des photos nécessaires pour les documents d'identité et d'autres documents nécessaires ;
- ...

9. Quels métiers de contact peuvent encore être exercés ?

Les métiers de contact non-médicaux, en ce compris les prestations de service à domicile, sont interdits. En conséquence, les établissements suivants, entre autres, sont fermés :

- les instituts de beauté ;
- les instituts de pédicure non-médicale ;
- les salons de manucure ;
- les salons de massage ;
- les salons de coiffure et barbiers ;
- les studios de tatouage et de piercing.

Les métiers de contacts médicaux et paramédicaux et ceux considérés comme nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation (repris à l'annexe de l'Arrêté Ministériel, CP 330) peuvent continuer à être exercés, tels que par exemple les soins dentaires, les psychologues, les soins infirmiers à domicile, les séances de kinésithérapie, les soins liés à la maternité, les aides familiales, les pédicures médicales, les soins palliatifs à domicile, etc. **Les soins des pieds par des podologues peuvent toujours être effectués.**

10. Les opticiens et les audiciens peuvent-ils continuer à exercer?

Etant donné qu'ils offrent des dispositifs médicaux, ces professions sont autorisées à exercer.

11. Les entreprises peuvent-elles louer du matériel aux particuliers ?

Oui cela est autorisé. Néanmoins le matériel doit soit être retiré en plein air et sur rendez-vous auprès de l'entreprise soit il doit être livré.

12. Puis-je encore faire venir mon aide-ménagère? Puis-je encore travailler en tant qu'aide-ménagère?

Oui cela est autorisé. En outre, les centres de repassage peuvent continuer leurs activités.

13. Les salons de lavoir et les pressings peuvent-ils rester ouverts?

Ces établissements peuvent rester ouverts.

14. Les travaux de rénovation et de construction chez les particuliers peuvent-ils se poursuivre?

Les activités comme les travaux de rénovation, de peinture, d'électricité, de plomberie, les installations d'électroménagers peuvent se poursuivre moyennant le respect des règles de distanciation sociale.

15. Les agences immobilières peuvent-elles poursuivre leurs activités ?

Les agences immobilières ne peuvent **pas accueillir de public, sauf dans le cadre de prestations de service aux professionnels et ce, uniquement sur rendez-vous. Les visites des lieux et visites immobilières dans le cadre d'une vente ou d'une location aux particuliers ne sont dès lors pas autorisées. Toutefois, le respect**

des obligations légales, telles que, par exemple, l'établissement d'un état des lieux au début d'un contrat de location, reste possible.

16. Les avocats, les notaires et les huissiers de justice peuvent-ils poursuivre leurs activités ?

Ces professions sont reprises à l'annexe de l'arrêté ministériel, elles peuvent donc rencontrer des clients lorsque cela est nécessaire (par exemple pour la signature d'actes) et dans le respect des mesures de distanciation sociale. Néanmoins, toutes les tâches qui peuvent s'effectuer à distance doivent l'être.

17. Les agences d'intérim et de travail temporaire peuvent-elles poursuivre leurs activités?

Ces agences peuvent rester ouvertes mais leurs activités doivent se limiter à la fourniture de services en termes de travail intérimaire aux entreprises appartenant aux secteurs cruciaux et aux services essentiels et limitées aux soins et au travail social pour les groupes cibles vulnérables et aux ménages conformément au protocole concernant les entreprises reconnues fournissant des travaux ou des services communautaires.

ACTIVITES AMBULANTES

Les marchés avec étals, qui offrent principalement des biens essentiels, peuvent uniquement avoir lieu pour la fourniture de ces biens et sous réserve de l'autorisation préalable des autorités locales.

Les fêtes foraines, les marchés aux puces, les brocantes, marchés annuels, les marchés de Noël et les villages d'hiver sont interdits.

Dans tous les marchés autorisés par les autorités locales, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger toute personne contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 m entre chaque personne. Des mesures de prévention appropriées sont prises en temps utile, comme le recommande le « Guide générique concernant l'ouverture des commerces pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 », disponible sur le site web du Service public fédéral Economie.

Tout marché respecte, en tous les cas, les conditions suivantes :

- les conditions fixées par l'autorité locale sont respectées ;
- les règles de distanciation sociale sont respectées ;
- le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal ;
- les marchands, et leur personnel sont tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, ou toute autre alternative en tissu (ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial) ;
- le port du masque est obligatoire pour les clients si les autorités communales l'imposent et dans toutes les situations où il est impossible de garantir le respect des règles de distanciation sociale.
- les moyens pour assurer l'hygiène nécessaire des mains doivent être mis à disposition aux entrées et sorties du marché par les autorités communales. Les commerçants prévoient également de mettre à disposition des clients du gel pour l'hygiène des mains ;
- la consommation de denrées alimentaires et de boissons sur place est interdite. Le take-away reste possible ;
- une organisation ou un système permettant de vérifier le nombre de clients présents sur le marché est mis en place ;